

VD_FINDINFO HC / 2016 / 187 vom 29. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___187

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 187 du 29 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 187 del 29 gennaio 2016

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MESURE PROVISIONNELLE, ACTION EN MODIFICATION, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 285 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles sont régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales. L'appel, écrit et motivé, doit ainsi être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours (art. 311 CPC) à compter de la notification de la motivation (art. 239 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant le Tribunal de première instance et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et

preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approuvée de Tappy) considère qu'en appel les novae, lorsque la maxime inquisitoire est applicable, notamment en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC), sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., JT 2010 III 115 ; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410, p. 437). Le Tribunal fédéral, après avoir considéré que cette interprétation de la loi était dépourvue d'arbitraire (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4.2, in RSPC 2012 p. 231 ; cf. aussi TF 5A_609/2011 du 14 mai 2012 consid. 3.2.2, qui ne tranche pas la controverse, l'appelant n'ayant pas fait valoir que le premier juge n'aurait pas instruit conformément à la maxime inquisitoire), l'a définitivement confirmée dans l'ATF 138 III 625 consid. 2.2. On doit donc retenir que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable, et que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que l'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note Bohnet). Il n'est pas arbitraire d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans les litiges auxquels la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2, RSPC 2014 p. 436, TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). Les pièces produites par l'appelante sont irrecevables, dans la mesure où elles ne figuraient pas déjà au dossier de première instance, l'appelante ne démontrant pas que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC soient réalisées.

E. 2.3

L'appelante a requis production, à titre de mesure d'instruction, de l'intégralité du dossier AI de l'intimé. Il lui appartenait de faire cette réquisition devant l'autorité de première instance. Le fait qu'elle se soit réservée de solliciter la production de l'entier du dossier par courrier au président du 13 novembre 2015, d'ailleurs dans le cadre de l'instruction au fond, postérieurement à la clôture de l'instruction de la requête de mesures provisionnelles, est insuffisant et sa requête doit être rejetée, les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC n'étant pas réalisées.

E. 3

novembre 2004 consid. 2 ; ATF 118 II 228), jurisprudence qui reste applicable sous l'empire du CPC (Tappy, CPC commenté, n. 8 ad art. 276 CPC ; Juge délégué CACI 18 juin 2012/278).

E. 3.1.1

Les mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce sont des mesures d'exécution anticipée et non des mesures de réglementation. Elles constituent au demeurant des mesures incidentes au sens de l'art. 93 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) et non des décisions finales au sens de l'art. 90 LTF (TF 5A_732/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.2 ; ATF 130 I 347 consid. 3.2 ;

Bohnet, note in RSPC 2012 p. 313). C'est ainsi qu'elles ne doivent être prononcées que restrictivement et en cas d'urgence sur la base de circonstances de fait liquides, qui permettent d'évaluer de manière suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond (TF 5P_415/2004 du 5 janvier 2005 consid. 3.1 ; TF 5P_349/2001 du 6 novembre 2001 consid. 4 et TF 5P_269/2004 du

E. 3.1.2

A teneur de l'art. 285 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (TF 5A_511/2010 du

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante admet expressément que l'intimé n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative et plaide uniquement qu'il y aurait lieu de tenir compte, à titre de revenu hypothétique, des rentes AI qui devraient être allouées à l'intéressé. Or, le fait que l'intimé ait provoqué fautivement la suppression de la rente AI (sans qu'il soit d'ailleurs établi qu'il ait agi dans l'intention de nuire à l'appelante, dès lors qu'il est également lui-même touché par cette suppression) n'est pas déterminant. Il s'agit de savoir si cette situation est réversible, l'appelante admettant elle-même que la rétroactivité en cas de nouvelle rente AI ne pourrait être que partielle. Il faut dès lors retenir que, pour la période non touchée par la rétroactivité, la situation ne sera pas réversible. L'intimé a d'ores et déjà entrepris des démarches pour obtenir à nouveau une rente, ce que l'Office AI a confirmé le 3 novembre 2015 en déclarant que l'assuré avait déposé une nouvelle demande de prestations le 27 avril 2015, laquelle était en cours d'instruction. Ainsi, contrairement à ce que plaide l'appelante, il ne saurait être reproché au premier juge une constatation inexacte des faits sur ce point. Pour le surplus, de deux choses l'une : soit une décision de rente sera rendue, cas échéant partiellement rétroactive, et le régime prévu par la convention ratifiée pour valoir jugement de divorce prévaudra, y compris à l'égard de l'éventuel rétroactif, soit l'Office AI rendra une décision de refus de rente et, dans cette hypothèse, il faudrait constater que la situation ne sera pas réversible. En l'état, il ne peut pas être retenu que le droit à la rente est établi ou, à tout le moins hautement vraisemblable, cette circonstance ne résultant pas du seul fait que l'appelante admet que l'intimé n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative. A cet égard, le premier juge a considéré qu'il n'était pas exclu que l'intimé perçoive de nouveau une rente et c'est à tort que l'appelante soutient que le président n'a pas mis en doute le fait que l'intimé percevra très certainement à l'avenir une rente de l'assurance-invalidité. Les conditions restrictives pour des mesures provisionnelles constituant des mesures d'exécution anticipée (cf. supra consid. 3.1.1), ne sont ainsi pas réalisées et c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête. Certes, comme le relève l'appelante, le fait de retenir chez l'intimé un revenu hypothétique lui permettrait de s'adresser au BRAPA. Cet argument demeure sans pertinence, le bureau de recouvrement ne pouvant intervenir que si une contribution est justifiée du point de vue des règles du droit civil, de sorte que la contribution ne saurait être fixée dans le seul but de permettre une intervention du BRAPA. Il s'ensuit que l'appréciation du premier juge, qui repose sur des éléments objectifs, doit être confirmée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. L'autorité supérieure arrête elle-même les frais et dépens de deuxième instance. A teneur de

l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires et les dépens – sont mis à la charge de la partie succombante (art. art. 106 al. 1 CPC ; Juge délégué CACI 17 juin 2014/334 consid. 5). Dès lors toutefois que l'intimé a provoqué fautivement, par son manque de collaboration, la suppression de la rente d'assurance-invalidité qui lui était versée, il peut être dérogé, pour des motifs d'équité, aux règles usuelles en matière de frais, d'autant que le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ainsi les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) seront mis par 300 fr. à la charge de chacune des parties, mais laissés à la charge de l'Etat, et les dépens seront compensés. En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Michèle Meylan a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique : le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]). Dans son relevé des opérations du 28 janvier 2016, Me Michèle Meylan indique avoir consacré 9 heures, dont il convient de retrancher 1 heure pour les « opérations futures » et 1 heure pour la rédaction de l'appel (compte tenu de la connaissance du dossier, le temps consacré à celle-ci paraît exagéré). Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'office de Me Michèle Meylan doit être arrêtée à 1'260 fr. (180 fr. x 7). Au chapitre des débours, l'avocate indique un montant de 28 fr. de photocopies ; celles-ci sont comprises dans les frais généraux et doivent être exclues des débours (CREC 14 novembre 2013/377). On s'en tiendra donc à un forfait de 19 fr. (47 - 28). L'indemnité totale de Me Michèle Meylan est ainsi de 1'381 fr. 30, soit 1'279 fr. pour ses honoraires et débours, TVA par 102 fr. 30 en sus, arrondie au montant de 1'382 francs. En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Habib Tabet a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Le temps indiqué dans son relevé des opérations du 26 janvier 2016 (5.24 heures) peut être retenu, de même que le montant des débours annoncés (20 fr. 85, y compris la TVA [1 fr. 55]). L'indemnité totale de Me Habib Tabet est ainsi de 1'039 fr. 50, soit 943 fr. 20 pour ses honoraires, TVA par 75 fr. 45 en sus, et 20 fr. 85 de débours, arrondie au montant de 1'040 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leurs conseils d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour l'appelante Z. _____ et à 300 fr. (trois cents francs) pour l'intimé A. _____ sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Michèle Meylan, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'382 fr. (mille trois cent huitante-deux francs), TVA et débours compris, et celle de Me Habib Tabet, conseil de l'intimé, est arrêtée à 1'040 fr. (mille quarante francs), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leurs conseils d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 29 janvier 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Michèle Meylan (pour Z. _____), ■ Me Habib Tabet (pour

A. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.